



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A DESTINATION DE JARDINS PARTAGÉS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX sous le numéro SIREN 200 054 138 domiciliée au 98 Rue de la République, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par Monsieur Yves CREPEL, Maire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, élu par la délibération n° Del.2026-IV-26 du Conseil Municipal du 28 mars 2026, dûment habilité par décision n° D.2021-21 du 19 juin 2026.

Appelée « le Prêteur », d'une part,

ET

L'association PASSAGE pour son antenne de Faverges-Seythenex, représentée par son Président, Monsieur Fernand GANNAZ et dont le siège social est situé au 1 Allée des Salomons – 74000 ANNECY.

Ci-après désigné par le terme "le Preneur", d'autre part,

PRÉAMBULE :

La commune de Faverges-Seythenex est propriétaire de la parcelle 0D 2873 située Avenue Blanc du Pelloux. La commune souhaite que cette parcelle soit destinée à la réalisation de jardins potagers, d'agrément, lieu de rencontre et convivialité pour les usagers des associations Passage, les Etoiles d'Hestia et la fondation OVE. Afin de définir les modalités d'utilisation de ce terrain, il convient d'établir une convention de mise à disposition.

- Article 1 : DESIGNATION DU BIEN

La commune de Faverges-Seythenex met à disposition des associations Passage, les Etoiles d'Hestia et la fondation OVE la parcelle désignée ci-dessous et située Avenue Blanc du Pelloux, conformément au plan joint en annexe :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
0D	2873	« Avenue Blanc du Pelloux » 74210 Faverges-Seythenex	348 m ²

Les associations Passage, les Etoiles d’Hestia et la fondation OVE, pour chacune de leurs antennes de Faverges-Seythenex, partageront le bien objet de la présente convention pour la réalisation de jardins potagers, d’agrément, lieu de rencontre et convivialité. Cet espace sera conçu et entretenu par lesdites associations.

Le preneur déclare connaître la propriété pour l’avoir vue et visitée.

- Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans.

Si l’association Passage souhaite se dédire de la présente convention, celle-ci fera l’objet d’un avenant.

- Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue avec l’association Passage. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à d’autres tiers à quelque titre que ce soit.

Le lieu ne pourra être affecté qu’à usage exclusif de jardin potager, agrément, lieu de rencontre et convivialité. Le terrain et sa production ne pourront faire l’objet d’un quelconque commerce.

Le preneur s’engage au respect des règles de bon voisinage et à exercer son activité dans le respect de son environnement. Une attention toute particulière devra être portée sur la propreté de l’ensemble du site.

Toute construction (cabanon, abri de jardin) est soumise à autorisation préalable de la Commune et ne pourra faire l’objet d’un financement communal.

Le recours au bétonnage, à l’utilisation de tôles, à des engrais chimiques et pesticides est interdit.

La possession et l’élevage d’animaux ainsi que la présence de ruches sont formellement interdits.

Tout feu est interdit, notamment pour brûler des déchets végétaux ou autres matières et produits.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination du jardin. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

Ainsi, le preneur s'engage à utiliser les outils et appareils susceptibles de causer une nuisance pour le voisinage exclusivement :

- Les jours ouvrables de 08 h 00 à 20 h 00.
- Les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

Toute activité susceptible de présenter une nuisance pour le voisinage est interdite les dimanches.

Toute manifestation ou organisation d'événement est interdite sur la parcelle.

La sécurisation du site est primordiale. Ainsi, le matériel devra être convenablement rangé afin d'éviter toute blessure.

- Article 4 : REDEVANCE

La mise à disposition de la parcelle D n°2873 sise Avenue Blanc du Pelloux à Faverges-Seythenex à l'association Passage est consentie à titre gracieux.

Aucune redevance ne pourra être exigée au titre de l'occupation.

- Article 5 : ASSURANCE

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

En cas d'incident ou de dégradation sur le site, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et l'association Passage s'engage à réparer les dégâts éventuels à ses frais.

- Article 6 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties. Par ailleurs, la municipalité pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où les agissements du preneur :

- seraient de nature à compromettre la bonne exploitation du terrain
- ne respecteraient pas les charges et conditions mentionnées plus tôt.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Prêteur pour motif d'intérêt général ou en cas de projet municipal convenu sur ce terrain, sans indemnité aucune.

